



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ portant diverses dispositions visant à freiner
la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son annexe classant le département du Gers en zone de circulation active du virus ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la tenue de rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre minimum entre deux personnes ne peut être garanti ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant les risques présentés par l'organisation d'événements festifs et récréatifs, notamment dans les bars et restaurants ; que ce type de rassemblement génère un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des écoles, des collèges, des lycées et de l'IUT d'Auch connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que l'usage du gel hydro-alcoolique pour assurer l'hygiène des mains constitue l'un des gestes barrières préconisés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ; que, malgré la prévention à laquelle son utilisation peut concourir dans la lutte contre le virus, il apparaît que celle-ci ne constitue plus un geste systématique de la part de certains usagers d'établissements recevant du public dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le délégué départemental du Gers de l'Agence régionale d'Occitanie ;

Vu l'avis du Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des écoles, des collèges, des lycées, des établissements relevant de l'enseignement agricole et de ceux dispensant un enseignement universitaire, ainsi qu'aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire. Les abords immédiats de ces établissements et espaces publics sont définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs entrées et sorties.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent, sur l'ensemble du périmètre considéré, du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00, et le samedi de 07 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 3 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public, qui constituent des manifestations soumises à déclaration en application des dispositions du II de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Dans les établissements recevant du public et lors des manifestations visées au II de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est autorisée uniquement en service à table organisé de façon à respecter la distanciation physique entre les personnes.

ARTICLE 5 : Dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public, l'exploitant est habilité à en refuser l'accès à toute personne qui refuserait d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à sa disposition à l'entrée.

ARTICLE 6 : L'obligation du port du masque instaurée par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les pratiquants d'activités physiques, sportives, culturelles et cultuelles sont exemptés de cette obligation dans les conditions définies par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé. Cette dérogation n'exonère pas ses bénéficiaires de l'obligation de respect des autres gestes barrières prescrite à l'article 1^{er} du même décret.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées à l'égard des établissements qui l'aurait commise, toute violation de ces dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par tous les responsables des établissements auxquels il s'applique pendant toute la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant obligation du port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges, lycées et aux arrêts de bus des transports scolaires est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 23 septembre 2020

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.